



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.421/VR
du 18 octobre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens zwischen der
Wallonischen Region und der Deutschsprachigen
Gemeinschaft bezüglich der Zusammenarbeit im Bereich der
Familienleistungen’

Le 4 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur un avant-projet de décret 'zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens zwischen der Wallonischen Region und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Zusammenarbeit im Bereich der Familienleistungen'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 17 octobre 2023. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS, Brecht STEEN, Tim CORTHAUT et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Johan PUT, assesseurs, et Greet VERBERCKMOES et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur, et Lise VANDENHENDE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 octobre 2023.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET ET DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

2. Suite au retrait de la Communauté flamande de l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone 'relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales'¹, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone ont conclu, le 29 août 2022, un nouvel accord de coopération 'relatif à l'organe interrégional pour les prestations familiales'², lequel maintient l'existence de l'ORINT jusqu'au 31 décembre 2023³.

En vue de la reprise intégrale des missions de l'ORINT une fois celle-ci liquidée, la Région wallonne développe l'outil informatique « WALKID », lequel reprend la base de données du cadastre des allocations familiales et les fonctionnalités du réseau et de l'interface TRIVIA, gérées et proposées par l'ORINT.

L'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone 'relatif à la collaboration en matière de prestations familiales', signé le 28 août 2023 et auquel l'avant-projet à l'examen envisage de donner assentiment, a pour objet

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Ainsi que le prévoit l'article 18 de l'accord de coopération du 30 mai 2018 ; voir à ce propos l'avis 71.134/VR donné le 22 avril 2022 sur un avant-projet devenu le "decreet van 10 februari 2023 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 24 december 2021 tussen de Vlaamse gemeenschap, het Waalse Gewest, de Gemeenschappelijke gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de samenwerking tussen de deelentiteiten met betrekking tot de gezinsbijslagen'" (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2022-2023, n° 1517/1, pp. 45 à 53).

² Voir à ce propos l'avis 72.125/VR donné le 6 octobre 2022 sur l'avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Commission Communautaire Commune et la Communauté germanophone relatif à l'organe interrégional pour les prestations familiales' ; l'avis 72.160/VR donné le 6 octobre 2022 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance du 27 avril 2023 'portant assentiment à l'accord de coopération du 29 août 2022 entre la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à l'organe interrégional pour les prestations familiales' (*Doc. parl.*, Ass. Réun. C. C. C., 2022-2023, n° B-148, pp. 4 à 14) et l'avis 72.260/1 donné le 28 novembre 2022 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 27 mars 2023 'portant assentiment à l'accord de coopération du 29 août 2022 entre la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à l'organe interrégional pour les prestations familiales' (*Doc. parl.*, Parl. D. Gem., 2022-2023, n° 254/1, pp. 8 à 16).

³ Selon l'article 20 de l'accord de coopération qui prévoit que « [l]e présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2023. [...] ». Cet article prévoit la possibilité d'une prolongation de la durée de l'accord de coopération mais les parties à celui-ci n'ont manifestement pas fait usage de cette possibilité.

de mettre l'outil informatique « WALKID », qui sera géré par l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AViQ) ⁴, à disposition du Ministère de la Communauté germanophone à partir du 1^{er} septembre 2023.

À cette fin, il prévoit notamment les règles nécessaires au traitement des données à caractère personnel (à savoir les finalités poursuivies, les catégories de données traitées, les catégories de personnes visées, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées, le délai de conservation et les responsables du traitement – articles 2 et 3), ainsi que des dispositions de coopération entre les parties à l'accord, une médiation en cas de désaccord (article 4) et les principes relatifs au financement de l'application informatique (article 5).

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATION PRÉALABLE

3. Ainsi qu'il l'a été rappelé ci-avant et ainsi qu'il résulte des indications figurant dans l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment à l'accord de coopération, ⁵ « [d]ans le cadre de la liquidation de l'ORINT, au 31 décembre 2023, et de la reprise intégrale de ses missions par les entités fédérées, la Région wallonne développe un outil informatique wallon reprenant la base de données du cadastre des allocations familiales fédéral et les fonctionnalités de TRIVIA, dénommé 'WALKID' ».

Le maintien des missions exercées par l'ORINT jusqu'au 31 décembre 2023 repose sur l'accord de coopération du 29 août 2022 entre la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone 'relatif à l'organe interrégional pour les prestations familiales', ce qui suppose que cet accord de coopération ait fait l'objet d'un décret ou d'une ordonnance d'assentiment par chacune des parties à celui-ci.

Dans le cadre de la demande d'avis sur l'avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment à l'accord de coopération, le délégué de la Ministre wallonne confirme du reste que la liquidation de l'ORINT se fonde sur l'article 20 de l'accord de coopération signé le 29 août 2022 entre la Région wallonne, la Commission communautaire Commune et la Communauté germanophone 'relatif à l'organe interrégional pour les prestations familiales', selon lequel « [l]e présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2023. [...] ».

Il est toutefois constaté que l'accord de coopération précité n'a pas fait l'objet d'un assentiment de la part du législateur wallon ⁶ et ne peut pas être considéré comme étant

⁴ Soit, selon l'appellation officielle prévue à l'article 2 du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, « l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ».

⁵ Et sur lequel le Conseil d'État, section de législation, donne ce jour l'avis 74.404/VR.

⁶ Le délégué de la Ministre wallonne ayant indiqué à ce propos :

« Le décret wallon d'assentiment sera examiné par le Parlement de Wallonie dans les semaines à venir ».

entré en vigueur. Il va de soi que l'assentiment du législateur wallon devra être donné aux deux accords de coopération pour que l'ensemble du processus reste cohérent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3

4. L'article 3, § 1^{er}, de l'accord de coopération se termine par une référence à « la stricte mesure du nécessaire pour l'application des décrets visés au paragraphe 4 ». Ce renvoi est inopérant dès lors que le paragraphe 4 ne fait référence à aucun décret.

Il convient de remplacer la référence au paragraphe 4 par la référence aux décrets dont il est question.

5. L'article 3, § 4, de l'accord de coopération dispose que les données visées à l'article 3, § 2, sont conservées pendant un délai de 10 ans à compter de la date de l'intégration du dossier de prestations familiales dans la base de données.

Invité à justifier ce délai de conservation, le délégué de la Ministre wallonne a déclaré ce qui suit, dans le cadre de la demande d'avis sur l'avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment à l'accord de coopération :

« Il s'agit d'appliquer le même délai que pour le contrôle des fraudes qui est de 10 ans à partir de la date de clôture de l'intégration du dossier ».

Il est recommandé d'apporter cette précision dans l'exposé des motifs.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

6. Tant l'intitulé que le seul article de l'avant-projet de décret seront complétés par la date à laquelle l'accord de coopération a été conclu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Marnix VAN DAMME